

BANQUE D'ENTREPRISE

CONVENTIONS DE TRÉSORERIE : LES INCERTITUDES DE LA LSF



**Charles-Henri
Taufflieb**

Directeur associé
Trésori

La loi LSF, en assouplissant partiellement les obligations de communication des conventions de trésorerie, a introduit, entre conventions courantes et réglementées, un nouveau concept de conventions "significatives pour aucune des parties". Celui-ci crée une incertitude juridique.

La loi relative aux Nouvelles réglementations économiques (loi NRE) du 15 mai 2001 avait renforcé le formalisme sur les conventions de trésorerie portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Contrairement aux conventions réglementées, régies par l'article L 225-38 [1] du Code de commerce, elles continuent de ne pas être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, puis soumises à leur approbation par l'assemblée générale avec un rapport spécial du commissaire aux comptes. Cependant la loi NRE les avait assujetties à une obligation nouvelle de communication. Si l'article L 225-39 du Code de commerce stipulait, avec la loi NRE, que "Les dispositions de l'article L 225-38 ne sont pas applicables aux conventions portant

sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales...", il précisait désormais que "ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes".

UN ASSOUPLEMENT PARTIEL

Compte tenu de la lourdeur de ces obligations, la Loi de sécurité financière (loi LSF) [2] a assoupli – mais en partie seulement – ces contraintes, s'appuyant notamment sur un arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 2 avril 2002 [3], qui avait confirmé le caractère courant de conventions de trésorerie. Le législateur a modifié comme suit l'article L 225-39 du Code de commerce : "Les dispositions de l'article L 225-38 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes".

La loi LSF, en assouplissant partiellement ces obligations de communication des conventions conclues à des conditions courantes et por-

tant sur des opérations normales et en introduisant un nouveau concept de conventions "significatives pour aucune des parties", non défini dans les textes, a eu pour conséquence de générer une grande incertitude juridique.

UNE TROISIÈME CATÉGORIE DE CONVENTIONS

Comme l'a fait remarquer le Rapporteur général du budget du Sénat dans un rapport intitulé "La Loi de sécurité financière : un an après" [4] : "Le dispositif retenu par la loi LSF a conduit à créer, alors que la frontière entre les conventions réglementées et les conventions courantes n'est pas toujours évidente, une troisième catégorie de conventions aux contours encore plus incertains".

Cette situation confuse, sans équivalent dans l'Union européenne, peut avoir pour effet d'inciter des entreprises, dans un souci de prudence, voire de transparence, à faire approuver systématiquement par le conseil d'administration des conventions (notamment de trésorerie) conclues à des conditions courantes et portant sur des opérations normales avec le même formalisme que des conventions réglementées. Ce qui va à l'encontre de l'objectif d'assouplissement recherché par le législateur ! Il serait donc souhaitable de revenir au régime antérieur à la loi NRE qui instaurait deux catégories de conventions : réglementées et libres. ■

[1] Anciens articles 101 et suivants de l'ex loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966, sachant que les mêmes dispositions s'appliquent également aux sociétés à directoire et conseil de surveillance.

[2] Loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, JO, 2 août 2003.

[3] Chambre commerciale, arrêt Société Clos du Priuré/Souchon.

[4] Rapport du Sénateur Marini (n° 431 2003-2004).